

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2014

LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 2173)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 81

présenté par

M. Luca, M. Mariani, M. Ciotti, M. Vitel, M. Dhuicq, M. Decool, M. Suguenot, M. Gorges, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Lazaro, M. Gosselin, M. Goujon, M. Morel-A-L'Huissier, M. Audibert Troin, M. Straumann, M. Siré, Mme Lacroute, M. Cochet, M. Delatte, M. Perrut, Mme Besse, M. Terrot, M. Huet, M. Meunier et M. Berrios

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer la division et l'intitulé suivants:Chapitre I^{er} bis : Création d'un dispositif d'interdiction de retour sur le territoire

Art... . – Le titre II du livre II du code de la sécurité intérieure est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Interdiction de retour sur le territoire

« Art. L. 225-1. – Tout ressortissant français peut faire l'objet d'une interdiction de retour sur le territoire lorsqu'il s'est livré à des activités :

« 1° Ayant pour objet la participation à des activités terroristes, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ;

« 2° Ou sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes et dans des conditions susceptibles de le conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour sur le territoire français. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à refuser le retour sur le sol français de toute personne, qui par ses activités de terrorisme à l'étranger, représente un danger pour le pays dont il est le ressortissant.

Cette mesure envisagée par d'autres pays européens, participe de la sécurité du territoire.